

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1311424-31-2302  
Dossier accréditation : AM-1001-1187  
Montréal, le 18 avril 2023

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

---

**Ville de Waterville**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, local 106**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau et des pompiers ainsi que des employés effectuant des travaux subventionnés par les gouvernements et les étudiants. »

De : **Ville de Waterville**  
170, rue Principale Sud  
Waterville (Québec) J0B 3H0

Établissement visé :  
170, rue Principale Sud  
Waterville (Québec) J0B 3H0;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

AL/mpi